

DECISION N° 0038/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « FRUTOS » n° 54557

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 54557 de la marque « FRUTOS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 mai 2007, la société CAMPINA NEDERLAND HOLDING B.V., représentée par le Cabinet ALPHINOOR & Co ;

Attendu que la marque « FRUTOS » a été déposée le 29 août 2006 par la société YOPLAIT MARQUES INTERNATIONALES et enregistrée sous le n° 54557 en classe 29, puis publiée au BOPI N° 6/2006 paru le 31 janvier 2007 ;

Attendu que la société CAMPINA NEDERLAND HOLDING B.V. est titulaire de la marque antérieure « FRUTTIS » n° 53679 déposée le 23 mars 2006 dans les classes 29, 30 et 32 ;

Attendu que la société CAMPINA NEDERLAND HOLDING B.V. affirme que conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la marque verbale « FRUTTIS » est parfaitement valable pour désigner les produits de la classe 29 ; que ce droit de propriété lui autorise à s'opposer à l'enregistrement d'un signe ressemblant à la marque « FRUTTIS » n° 53679, pour les produits similaires conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que l'enregistrement de la marque « FRUTOS » n° 54557 au nom de YOPLAIT MARQUES INTERNATIONALES crée un risque de confusion dans l'esprit du public, compte tenu des ressemblances phonétiques et visuelles existant entre les deux marques, outre l'antériorité du dépôt de la marque « FRUTTIS » pour les mêmes produits de la classe 29 ;

Attendu que la société YOPLAIT MARQUES INTERNATIONALES fait valoir que le signe « FRUTOS » n'est pas confusément similaire à la marque « FRUTTIS » ; que le préfixe de chacune de ces marques « FRU » est commun aux différentes marques utilisées pour les produits qui consistent en, ou contiennent des fruits ; et qu'il est d'usage commun pour les fabricants de produits alimentaires et boissons consistant en, ou contenant les fruits ou arômes fruités, d'utiliser le préfixe « FRU », avec lesquelles la marques de l'opposant coexiste sans confusion aucune sur le territoire de l'OAPI ; que lorsque l'on compare des marques descriptives des produits pour lesquels elles sont utilisées, les moindres différences entre elles les distinguent les unes les autres ;

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il y a un risque de confusion entre les marques des deux titulaires se rapportant aux produits de la même classe, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas simultanément les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 54557 de la marque « FRUTOS » formulée par la société CAMPINA NEDERLAND HOLDING B.V. est reçue quant à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 54557 de la marque « FRUTOS » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société YOPLAIT MARQUES INTERNATIONALES titulaire de la marque « FRUTOS » n° 54557 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) Paulin EDOU EDOU